

## ALGÉRIE : Catégorie 3

---

L'Algérie est un pays de transit et, dans une moindre mesure, de destination et d'origine pour les femmes victimes du travail forcé et de la traite sexuelle et, dans un moindre degré, pour les hommes soumis au travail forcé. Selon les rapports de groupes de la société civile, l'Algérie devient de plus en plus un pays de destination pour les migrants sans papiers et les victimes de la traite des personnes. Des réseaux criminels, qui s'étendent parfois en Afrique subsaharienne et en Europe, se livrent aussi bien à la contrebande qu'à la traite des personnes. Des hommes et des femmes venus d'Afrique subsaharienne, souvent pour se rendre dans des pays voisins ou en Europe, pénètrent en Algérie volontairement mais illégalement, et souvent avec l'aide de passeurs. Nombre de ces migrants, dans l'incapacité de payer les passeurs une fois arrivés en Algérie, se retrouvent endettés, et les femmes peuvent se voir contraintes à la prostitution, au travail domestique et à la mendicité. Selon des sources diplomatiques et des ONG, les migrantes nigériennes qui mendient en Algérie sont peut-être des victimes du travail forcé et portent souvent dans leurs bras des enfants qui sont parfois loués à leurs mères vivant au Niger. Les hommes venus d'Afrique subsaharienne sont soumis à la servitude domestique ; leurs employeurs leur confisquent souvent leurs pièces d'identité, les empêchant ainsi de sortir et les forçant à travailler à la maison. Les migrants clandestins anglophones en provenance d'Afrique subsaharienne sont particulièrement vulnérables au travail forcé et à la traite sexuelle en Algérie, en raison principalement de la pauvreté et des obstacles linguistiques. Des femmes et des enfants d'origine étrangère, principalement des migrants d'Afrique subsaharienne, se voient forcés de se prostituer dans des bars et des maisons de passe informelles par des trafiquants qui sont souvent des compatriotes des victimes. Des femmes algériennes, et dans une mesure bien moindre des enfants algériens, sont victimes de la traite sexuelle dans leur pays. En 2014, les médias et une ONG internationale ont signalé que des migrants vietnamiens étaient forcés de travailler sur des chantiers de construction pour des entrepreneurs chinois en Algérie.

Le gouvernement algérien ne se conforme pas pleinement aux normes minimales

requis pour l'élimination de la traite des personnes et ne consent pas d'efforts appréciables pour le faire. Il n'a pas déployé d'efforts vigoureux pour enquêter sur les auteurs de traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé et pour les poursuivre en justice. Il a continué d'amalgamer la traite des personnes et le trafic de migrants et certains fonctionnaires ont nié l'existence de la traite des personnes dans le pays. Le gouvernement a signalé avoir obtenu sa toute première condamnation au titre de la loi relative à la lutte contre la traite des personnes, mais n'a pas communiqué de détails autres que la nationalité de la victime. De même que les années précédentes, le gouvernement n'a pas identifié de victimes de la traite au sein des groupes vulnérables et n'a pas non plus fourni de services de protection aux victimes ni orienté les victimes vers des ONG fournissant de tels services. Du fait du manque de procédures d'identification des victimes de la traite, celles-ci ont fréquemment été arrêtées et détenues.

#### RECOMMANDATIONS À L'INTENTION DE L'ALGÉRIE :

Enquêter sur les contrevenants à la législation sur la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, en les distinguant des auteurs d'infraction à la législation réprimant le crime de trafic de migrants, les poursuivre en justice et condamner les coupables à des peines de prison ; établir des procédures formelles pour guider les responsables officiels et les aider à identifier les victimes du travail forcé, de prostitution forcée et de prostitution des enfants, en particulier dans les communautés de migrants clandestins ; dispenser aux responsables officiels des formations sur ces mesures d'identification ; établir une politique pour s'assurer que les victimes identifiées et présumées ne sont pas sanctionnées pour des actes illégaux commis en conséquence directe de la traite ; établir des procédures d'orientation des victimes de la traite et les appliquer, et fournir des services de protection appropriés, notamment des services d'hébergement, des soins médicaux et psychologiques, une assistance juridique et une aide au rapatriement à toutes les victimes de la traite ; fournir des appuis aux ONG ou aux organisations internationales pertinentes qui offrent des services de protection aux victimes de la traite et établir de solides partenariats avec ces organisations ; collaborer avec les organisations pertinentes et les missions des pays d'origine pour assurer le rapatriement volontaire des victimes étrangères de la

traite dans de bonnes conditions de sécurité ; et sensibiliser le public à la traite des personnes et notamment aux différences entre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants.

## POURSUITES JUDICIAIRES

Le gouvernement algérien a déployé des efforts minimes pour lutter contre la traite des personnes par des moyens répressifs. Aux termes de la section 5 de son Code pénal, promulgué en février 2009, l'Algérie interdit toute forme de traite des personnes. Les peines prévues en vertu de ce texte, qui vont de trois à 10 ans de prison, sont suffisamment sévères et à la mesure des sanctions imposées pour d'autres infractions graves, comme le viol. La loi n°14-01, adoptée en février 2014, érige en infraction criminelle l'achat et la vente de mineurs de moins de 18 ans et prévoit des peines de trois à 20 ans de prison pour les personnes et les groupes coupables d'avoir commis ce crime ou d'avoir tenté de le commettre ; toutefois, ce texte est excessivement large et pourrait prêter à des interprétations qui y incluraient des infractions autres que la traite des personnes, tels que le trafic illicite d'êtres humains ou l'adoption illégale. Le gouvernement a soutenu que la traite des personnes ne constituait pas un phénomène préoccupant en Algérie, et certains fonctionnaires, dont des membres de la police, ont nié que ce crime existait dans le pays ; cette opinion et le manque de connaissances ont gravement entravé les efforts de répression et de lutte contre la traite. Il n'est pas certain que le gouvernement dispose d'un système efficace pour recueillir des données sur les actions policières de lutte contre la traite des personnes et pour produire des rapports, et les responsables éprouvaient des difficultés à distinguer entre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants. De septembre à décembre 2014, le gouvernement aurait enquêté sur une affaire potentielle de traite de personnes concernant 19 ressortissants vietnamiens qui auraient été contraints de travailler sur le chantier de construction d'un entrepreneur chinois ; les autorités ont toutefois signalé qu'elles n'avaient pas trouvé de preuves de traite de personnes. Bien que la police ait, selon divers rapports, mené un nombre inconnu d'enquêtes sur des délits de mendicité, de prostitution et d'immigration illégale, pouvant inclure éventuellement des crimes de traite, elle n'a arrêté aucun des contrevenants soupçonnés de traite des personnes. Le gouvernement a signalé avoir jugé coupable un trafiquant en vertu de la loi sur la lutte contre la traite des personnes

en décembre 2014 et l'avoir condamné à une peine de 10 ans de prison ; il n'a toutefois donné sur l'affaire qu'un seul détail, à savoir que la victime était une ressortissante algérienne. En vertu de la loi, les tribunaux algériens doivent recueillir le témoignage des victimes pour conclure à la culpabilité des trafiquants présumés, et ils ne sont donc pas en mesure de prononcer une condamnation si la victime a quitté le pays. Malgré des rapports faisant état de cas de complicité, le gouvernement n'a pas signalé avoir mené des enquêtes, engagé des poursuites ni obtenu de condamnations à l'encontre de fonctionnaires complices de violations à la législation sur la traite des personnes. Une ONG locale a émis un rapport selon lequel des agents de la police auraient fréquenté des établissements où des femmes étaient contraintes de se prostituer, mais rien n'indique que le gouvernement ait enquêté ou entamé des poursuites à l'encontre de ces fonctionnaires. Bien que la Direction générale de la sûreté nationale soit dotée de six brigades de policiers spécialisés dans les domaines de l'immigration clandestine et de la traite des personnes, il n'a pas été possible de déterminer clairement si ces effectifs avaient reçu une formation appropriée sur les mesures de lutte contre la traite.

## PROTECTION

Le gouvernement n'a fait aucun progrès dans ses efforts d'identification et de protection des victimes de la traite des personnes. À l'exception de la ressortissante algérienne identifiée en tant que victime dans la seule affaire de traite de personnes ayant fait l'objet de poursuites judiciaires en décembre 2014, le gouvernement n'a pas signalé avoir identifié de victimes de la traite au cours de la période visée par le présent rapport. Il n'a pas non plus élaboré ni employé de procédures systématiques d'identification des victimes de la traite de personnes parmi les populations vulnérables, qu'il s'agisse de migrants sans papiers ou d'étrangères arrêtées pour prostitution. Du fait de l'absence de procédures d'identification, les autorités ont indiqué avoir éprouvé des difficultés à identifier les victimes au sein des populations de migrants nombreuses et très unies. En septembre 2014, une ONG a signalé aux autorités une affaire de traite potentielle concernant 19 ressortissants vietnamiens contraints de travailler sur le chantier de construction d'un entrepreneur chinois ; il n'est pas établi clairement que la police ait orienté les personnes concernées vers de quelconques services de protection. Les responsables gouvernementaux s'en remettaient aux victimes et attendaient de celles-ci qu'elles

signalent elles-mêmes les violations aux autorités ; toutefois, les ONG ont signalé que les membres des populations de migrants victimes de la traite ne signalaient pas les infractions potentielles à la législation sur la traite des personnes à la police, par crainte d'être arrêtées et expulsées. Des organisations de la société civile ont signalé que la police arrêtait fréquemment et incarcérait temporairement des victimes de la traite pour avoir commis des actes illicites résultant directement de leur situation de victime de la traite, tels que des actes de prostitution ou l'irrégularité de leur statut à l'égard de l'immigration. Le gouvernement ne fournissait pas de services de protection, notamment d'hébergement aux victimes de la traite et ne disposait pas non plus de mécanisme officiel pour orienter les victimes potentielles vers les services de protection gérés par des groupes de la société civile ou des ONG. Le gouvernement encourageait les victimes de la traite des personnes à participer aux enquêtes et aux poursuites engagées contre les contrevenants. Il n'est pas établi clairement que le gouvernement ait offert aux victimes étrangères d'autres options juridiques que leur expulsion vers des pays où elles feraient face à des représailles ou à des conditions difficiles.

## PRÉVENTION

Le gouvernement n'a fait aucun progrès dans ses efforts de prévention de la traite des personnes. Bien que le comité interministériel de lutte contre la traite des personnes ait continué de se réunir mensuellement, il n'a pas fait d'efforts concrets de lutte contre la traite des personnes et certains fonctionnaires gouvernementaux ont continué de nier l'existence du phénomène en Algérie. Par ailleurs, le gouvernement n'a pas mené de campagnes de sensibilisation ou d'éducation du public à la traite des personnes et n'a pas tenté d'établir des partenariats efficaces avec des organisations de la société civile pour combattre le phénomène. Le gouvernement n'a pas signalé avoir pris des mesures pour réduire la demande de tourisme sexuel impliquant des enfants chez les ressortissants algériens se rendant à l'étranger. Le gouvernement a pris des mesures pour réduire la demande d'actes sexuels tarifés mais il n'est pas clairement établi qu'il ait fait des efforts pour réduire la demande de travail forcé. Il n'a pas dispensé de formations ni émis de directives sur la lutte contre la traite des personnes à l'intention de son personnel diplomatique.